



DIMM/SDST/Bureau de l'immigration familiale

FAQ Mineurs non accompagnés (MNA)

**Les questions/réponses modifiées
sont surlignées en jaune**

Table des matières

I. AU COURS DE LA MINORITE 2

1. Qui assure la gestion nationale du logiciel AEM (Appui à l'Évaluation de Minorité) ?
2. Comment assurer un suivi statistique du logiciel AEM ?
3. Peut-on déduire de la majorité d'un jeune qui apparaît connu dans AGDREF, VISABIO ou AEM lors d'un enrôlement AEM en préfecture ?
4. Peut-on délivrer un document de voyage à un MNA, notamment lorsqu'il doit établir son passeport dans une ambassade se trouvant à l'étranger ?
5. A partir de quand l'examen anticipé du droit au séjour peut-il être étudié ?

II. A LA MAJORITE 4

La délivrance d'un titre de séjour aux anciens MNA : 4

6. Quelle est la date à prendre en compte pour déterminer le début de la prise en charge du mineur par l'ASE (aide sociale à l'enfance) ?
7. Que faire lorsqu'un ancien-MNA dépose dans le même temps une demande de titre de séjour et une demande d'asile ?
8. Un MNA confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans doit-il produire un contrat d'apprentissage ?
9. Qu'est-ce qu'une formation destinée à apporter une qualification professionnelle citée à l'article L.435-3 du CESEDA ?
10. Quel titre peut-on délivrer à un ancien MNA suivant une formation non qualifiante ?
11. Un MNA peut-il continuer à travailler lors de son passage à la majorité s'il n'a rendez-vous à la préfecture qu'après son 18ème anniversaire ?

12. Faut-il refuser l'admission au séjour à un MNA qui conserve des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ?
13. Faut-il refuser l'admission au séjour à un MNA qui dispose de membre de famille sur le territoire français ?
14. Si un MNA a fait l'objet d'une mainlevée de placement à l'ASE, peut-on refuser la délivrance d'un titre sur le fondement des articles L. 423-22 ou L. 435-3 au seul motif qu'il n'a pas été confié jusqu'à sa majorité ?

Le renouvellement des titres de séjour des anciens MNA : 7

15. Sur quel fondement doit-on renouveler le titre de séjour délivré à l'ancien MNA pris en charge avant 16 ans par l'ASE ?

III. Les ressortissants algériens : 8

16. Un ressortissant algérien confié à l'ASE peut-il solliciter son admission au séjour à ce titre ?
17. L'instruction ministérielle du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé s'applique-t-elle aux ressortissants algériens ?

I. AU COURS DE LA MINORITE

1. Qui assure la gestion nationale du logiciel AEM (Appui à l'Évaluation de Minorité) ?

Le déploiement ainsi que la gestion nationale du logiciel AEM est assurée par le **bureau de l'immigration familiale de la DGEF** (DGEF/DIMM/SDST), qui peut être contacté l'adresse fonctionnelle suivante : mna-bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

Pour toute demande relative aux habilitations (création/suppression de compte) sur AEM et à la formation en e-learning, il est nécessaire de compléter les documents disponibles sur l'espace Intranet de la DGEF réservé aux « mineurs non accompagnés » : <http://intranet.immigration.gouv.fr/dimm-thematiques-visa-sejour-travail>
Ils sont à retourner sur la boîte fonctionnelle.

Les problèmes techniques relatifs à l'installation et à l'utilisation d'AEM, doivent être signalés par ticket GLPI (<http://glpi-national.interieur.rie.gouv.fr/>). Le ticket est à attribuer au groupe "Maitrise d'ouvrage/aem-appli" dans la partie "Acteurs". Votre correspondant local informatique a normalement procédé à la création de votre compte GLPI et à votre habilitation ("gestionnaire-aem"). Si ce n'est pas le cas, nous vous invitons à vous rapprocher de votre responsable SIC.

Un espace "mineurs non accompagnés" sur le site intranet de la DGEF a été complété de l'ensemble de la documentation relative à AEM (schémas/notices/métier/technique) : <http://intranet.immigration.gouv.fr/dimm-thematiques-visa-sejour-travail>

2. Comment assurer un suivi statistique du logiciel AEM ?

Afin de vous aider dans le pilotage de votre activité dans l'utilisation de l'application AEM, la direction de programme ANEF, le DSED (département des statistiques, des études et de la documentation) et la SDST (sous-direction du séjour et du travail) de la DGEF mettent à votre disposition deux tableaux de bord statistiques, mis à jour quotidiennement, consultables depuis le portail statistique de l'ANEF : Analytics.

Vous pouvez demander soit la création d'un compte Anef Analytics soit l'accès au dossier « AEM » à l'adresse suivante : analytics-anef-dgef@interieur.gouv.fr

Une formation e-learning de prise en main de l'outil Analytics est à votre disposition via l'url <https://eformation.sdrf.drh.interieur.gouv.fr> (puis Nos cours / Étrangers - Asile/Analytics).

3. Peut-on déduire qu'un jeune qui apparait connu dans AGDREF, VISABIO ou AEM lors d'un enrôlement AEM en préfecture, est majeur ?

La détermination de la majorité ou de la minorité de la personne se déclarant mineure ne peut ressortir d'une simple consultation d'AEM, AGDREF ou de VISABIO (CE, 05/02/2020, n°428478 et Décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019). Il est nécessaire d'attendre la conclusion de la procédure d'évaluation menée par le conseil départemental.

Ainsi, vous ne devez donc pas tirer des conclusions immédiates de l'interrogation d'AEM, de Visabio ou d'AGDREF. La pratique qui consiste à prendre une OQTF sans délai à la suite de l'interrogation de ces traitements est à proscrire.

4. Peut-on délivrer un document de voyage à un MNA, notamment lorsqu'il doit établir son passeport dans une ambassade se trouvant à l'étranger ?

Un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) peut être délivré aux MNA pris en charge avant l'âge de 16 ans par l'ASE afin qu'ils puissent être réadmis en France, en dispense de visa, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité (article L.414-4 5° du CESEDA).

En revanche, s'agissant des MNA pris en charge entre 16 et 18 ans, la loi ne prévoit pas qu'il leur soit délivré un DCEM. Toutefois, la jurisprudence admet que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un DCEM puisse être délivré de manière discrétionnaire par le préfet alors même que les conditions de l'article L. 414-4 du CESEDA ne sont pas remplies (CE, 3 octobre 2012, n°351906).

5. A partir de quand l'examen anticipé du droit au séjour peut-il être étudié ?

L'instruction du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des MNA confiés aux services départementaux de l'aide

sociale à l'enfance (ASE) invite les préfets à conclure avec les présidents des conseils départementaux des partenariats pour préparer efficacement la sortie des MNA de l'ASE à leur majorité.

Ainsi, à l'approche de ses 18 ans (6 mois avant), un mineur peut se voir proposer, à l'invitation du conseil départemental, un examen anticipé de son droit au séjour au sein de la préfecture.

II. A LA MAJORITE

La délivrance d'un titre de séjour aux anciens MNA :

6. Quelle est la date à prendre en compte pour déterminer le début de la prise en charge du mineur par l'ASE (aide sociale à l'enfance) ?

Dans le cas où le mineur a été confié à l'ASE ou à un tiers de digne de confiance, la date à prendre en compte est celle de l'ordonnance de placement provisoire (OPP), dans le cas où le placement est ensuite confirmé par décision pérenne du juge des enfants. En l'absence OPP prise antérieurement, la date à retenir est celle du jugement rendu par le juge des enfants (CAA de Lyon, 16 mars 2017, 16LY03420).

Par ailleurs, l'annexe 10, rubriques 36 (prise en charge avant 16 ans) et 66 (prise en charge entre 16 et 18 ans), précise que la preuve de placement à l'ASE est apportée par la seule production de la décision définitive de placement (auprès de l'ASE ou d'un tiers digne de confiance) prise par le juge des enfants (mesure d'assistance éducative).

7. Que faire lorsqu'un ancien-MNA dépose dans le même temps une demande de titre de séjour et une demande d'asile ?

Les titres délivrés aux MNA pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, prévu aux articles L.423-22 et L.435-3, ne font pas partie de la liste des titres figurant sur la notice d'information remise au demandeur lors de l'enregistrement de sa demande d'asile. Ces titres ne rentrent donc pas dans le dispositif des demandes concomitantes.

Malgré tout, il est préférable de ne pas statuer sur la demande de titre de séjour AES tant que la procédure d'asile est encore en cours et ainsi prendre une décision unique statuant sur les deux demandes.

Dans cette attente, si l'étranger vous relance sur l'instruction de son dossier, vous pouvez formuler, de manière bienveillante, une réponse d'attente en lui indiquant que sa demande de titre de séjour est en cours d'instruction et qu'il sera informé de cette décision lorsque l'OFPRA ou la CNDA auront statué, de manière définitive.

8. Un MNA confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans doit-il produire un contrat d'apprentissage ?

Le MNA confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans n'est pas tenu de produire un contrat d'apprentissage.

L'article L.423-22 du CESEDA se réfère, en effet, au « caractère réel et sérieux de la formation » suivie par le ressortissant étranger confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) au plus tard à l'âge de 16 ans sans qualifier la nature de la formation. Il peut donc s'agir d'une formation scolaire (brevet, certificat de formation générale, baccalauréat général...) ou destinée à apporter une qualification professionnelle.

9. Qu'est-ce qu'une formation destinée à apporter une qualification professionnelle citée à l'article L.435-3 du CESEDA ?

La notion de « formation destinée à apporter une qualification professionnelle » peut-être définie, au regard des articles L.122-2, D.122-3-1 et D.122-3-2 du code de l'éducation ainsi que la jurisprudence, comme une formation qualifiante ayant pour objet d'acquérir un diplôme, titre ou certificat inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Cette formation peut être dispensée sous statut scolaire, dans le cadre d'un contrat en alternance ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Les diplômes n'ayant pas de finalité professionnelle (certificat de formation générale, Brevet) bien qu'inscrits au RNCP doivent donc être exclus de cette définition.

L'annexe 10 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (publiée au BO Ministère de la justice – NOR : JUSF1602101C) relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise les formations ouvrant le droit à la délivrance d'un titre sur le fondement de l'article L.435-3 du CESEDA :

- les CAP,
- les BEP,
- les Bac professionnels,
- les DUT,
- la licence et le master lorsqu'ils sont suivis en alternance.

Rentrent également dans ce cadre : les BTS, le diplôme national d'art et de design (DNMAD), les diplômes d'ingénieur ou d'école supérieure de commerce, etc.

10. Quel titre peut-on délivrer à un ancien MNA suivant une formation non qualifiante ?

En application des dispositions de l'article L. 435-3 du CESEDA et de la circulaire ministérielle en date du 28 novembre 2012, la demande d'AES de l'ancien MNA qui suit avec sérieux et assiduité une formation professionnalisante peut, en l'absence de contrat de travail, aboutir à la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention étudiant (code AESG).

Cette demande relevant de l'AES et donc du pouvoir discrétionnaire du préfet, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles localement prévues pour les demandes d'AES.

11. Un MNA peut-il continuer à travailler lors de son passage à la majorité s'il n'a rendez-vous à la préfecture qu'après son 18^{ème} anniversaire ?

L'article L.5221-5 du code du travail dispose que : « *L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.* »

L'instruction du 12 juillet 2021 (NOR n° INTV2121684J) relative aux travailleurs étrangers et autorisation de travail reprend ces dispositions en son point n°2-1. Ce dernier précise que le contrat signé et visé par un opérateur de compétences (OPCO) autorise le jeune à travailler pour toute la durée du contrat, y compris lorsqu'il devient majeur. Dès lors que l'employeur et la nature du contrat demeurent inchangés, il n'est pas nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation de travail.

Le jeune peut donc continuer à travailler lors de son passage à la majorité et dans l'attente de la délivrance d'un récépissé ou d'un titre de séjour.

12. Faut-il refuser l'admission au séjour à un MNA qui conserve des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ?

Le critère de la conservation des liens avec la famille restée dans le pays d'origine doit être pris en compte, conformément aux dispositions des articles L 423-22 et L. 435-3 du CESEDA, mais il n'est pas décisif à lui seul. La circonstance que le jeune ait conservé des attaches familiales à l'étranger ne peut suffire, à elle seule, à justifier un refus de délivrance de la CST VPF. La délivrance du titre de séjour au MNA doit résulter d'une appréciation globale du préfet sur la situation du demandeur (CE, n° 424336, 11 décembre 2019).

13. Faut-il refuser l'admission au séjour à un MNA qui dispose de membre de famille sur le territoire français ?

La circonstance que l'un des parents du mineur se trouve sur le territoire ne fait pas obstacle à ce que le juge des enfants prenne la décision de le placer à l'ASE s'il considère que son intérêt l'exige.

Lorsque survient, postérieurement à la décision de placement, une circonstance nouvelle qui remet en cause la légitimité de cette mesure, il appartient au conseil départemental de demander au juge des enfants la mainlevée de sa mesure d'assistance éducative afin que le mineur soit de nouveau confié à ses parents.

Dès lors que l'intéressé a été confié à l'ASE, il peut se prévaloir des dispositions de l'article L.423-22 ou L.435-3 du CESEDA sous réserve de l'analyse des autres conditions de fond (insertion, formation, avis de la structure d'accueil, liens personnels avec la famille restée dans le pays d'origine).

A l'instar des liens familiaux conservés dans le pays d'origine, la présence d'un membre de

la famille sur le territoire français n'est pas un critère prépondérant. Un refus ne pourra être envisagé que dans la mesure où d'autres critères ne sont pas satisfaits.

14. Si un MNA a fait l'objet d'une mainlevée de placement à l'ASE, peut-on refuser la délivrance d'un titre sur le fondement des articles L. 423-22 ou L. 435-3 au seul motif qu'il n'a pas été confié jusqu'à sa majorité ?

Lorsque survient, postérieurement à la décision de placement, une circonstance nouvelle qui remet en cause la légitimité de cette mesure, il appartient au conseil départemental de demander au juge des enfants la mainlevée de sa mesure d'assistance éducative.

Dès lors que l'intéressé a été confié à l'ASE, il peut se prévaloir des dispositions des articles L.423-22 ou L.435-3 du CESEDA. Ces dispositions n'exigent pas que le placement à l'ASE doive se poursuivre jusqu'à la majorité. Aussi, le seul fait que le jeune n'a pas été confié à l'ASE jusqu'à sa majorité ne constitue pas un élément d'irrecevabilité de la demande.

Il convient donc d'examiner normalement les conditions de fond du titre de séjour sollicité (insertion, formation, avis de la structure d'accueil, liens personnels avec la famille restée dans le pays d'origine). La mainlevée du placement à l'ASE aura donc des conséquences indirectes sur la demande, au stade de l'appréciation des conditions de fond, qui feront nécessairement défaut. En effet, en l'absence d'avis de la structure d'accueil (dont le jeune ne dépend donc plus), le préfet fondé à opposer un refus de séjour.

Par ailleurs, si la mainlevée fait suite à la découverte d'une fraude documentaire et/ou d'examens radiologiques concluant à la majorité du jeune, le refus peut également se fonder sur ces éléments (CAA Lyon, 13/07/2022, n°21LY01267 - CAA Lyon, 07/04/2022 n°20LY03820).

Dans l'hypothèse où la mainlevée de la mesure est prononcée afin de confier le mineur à ses parents, il peut être orienté vers les titres prévus aux articles L. 423-21 ou L. 423-23 du CESEDA.

Le renouvellement des titres de séjour des anciens MNA :

15. Sur quel fondement doit-on renouveler le titre de séjour délivré à l'ancien MNA pris en charge avant 16 ans par l'ASE ?

Dans le cadre de la demande de renouvellement des titres de séjour délivrés sur le fondement de l'article L.423-22, il y a lieu de considérer que les conditions tenant au caractère réel et sérieux de la formation ou à l'avis de la structure d'accueil demeurent.

La référence réglementaire à utiliser dans AGDREF pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle reste ainsi : 9824. Celle-ci aura une durée de 4 ans (L. 411-4 du CESEDA).

III. Les ressortissants algériens :

16. Un ressortissant algérien confié à l'ASE peut-il solliciter son admission au séjour à ce titre ?

Les dispositions des articles L.423-22 et L.435-3 du CESEDA ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens, dont la situation est régie de manière exclusive, au plan du séjour, par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Toutefois, si ledit accord ne prévoit pas de dispositions équivalentes, le préfet dispose de son pouvoir de régularisation pour délivrer, à l'issue d'un examen global de la situation de l'intéressé, un certificat de résidence à un ressortissant algérien pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

S'agissant des codes AGDREF, il convient d'utiliser les codes AESK pour les mineurs algériens confiés avant 16 ans et AESA ou AESB pour ceux confiés après 16 ans, codes se rapprochant le plus de leurs situations.

17. L'instruction ministérielle du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé s'applique-t-elle aux ressortissants algériens ?

Non, les ressortissants algériens ne sont pas visés par la circulaire. Toutefois, en pratique nous vous conseillons de les inviter à déposer leur demande de titre de séjour le plus en amont possible de leur majorité.